



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

Intervention de S.E. M Éric DANON,  
Représentant permanent de la France auprès de la Conférence du Désarmement

9<sup>ème</sup> réunion des Etats parties à la Convention d'Ottawa  
Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (article 5)  
(Genève, le 27 novembre 2008)

Monsieur le Président,

1- Lors de la dernière réunion du comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action anti-mines, qui s'est tenue à Genève en juin dernier, mon pays a effectué un point de situation sur les opérations de déminage dans la seule zone, sous son contrôle, suspectée de contenir des mines antipersonnels. L'intervention et l'exposé faits à cette occasion, qui sont disponibles sur le site Internet de l'Unité de soutien à la Convention, contiennent les éléments techniques pertinents. Permettez moi d'en rappeler ici les grandes lignes.

2- Cette zone, située sur le territoire de la République de Djibouti, est constituée de l'enclave militaire de la Doudah qui abrite un dépôt de munitions à l'usage exclusif des forces armées françaises. Des mines antipersonnels y avaient été mises en place dans les années soixante dans le cadre du plan de protection du dépôt.

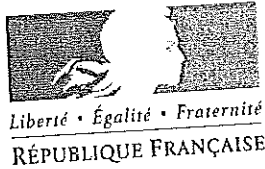
3- A la fin des années quatre-vingt, des pluies torrentielles ayant entraîné le déplacement des mines, il avait été décidé de procéder au déminage complet du dépôt afin de prévenir tout risque d'accident.

4- Il s'est avéré alors que les opérations de déminage étaient considérablement gênées du fait de multiples difficultés liées notamment à la nature du terrain et aux conditions climatiques extrêmes. Ceci a entraîné un ralentissement important dans la conduite de ces opérations.

5- Après son accession à la Convention, la France a poursuivi les opérations de déminage du dépôt de la Doudah afin d'être en mesure de satisfaire à ses obligations au titre de l'article 5. Toutefois, une modification de la législation du travail en France a contraint à revoir en totalité l'organisation du chantier. De fait, le déminage proprement dit n'a pu reprendre qu'en novembre 2007.

6- Ces opérations se sont achevées avec succès en mai dernier. Le processus de contrôle qualité, qui s'en est suivi, a certifié la zone "libre de mines" le 5 juillet 2008.

7- La France est ainsi en mesure d'annoncer officiellement qu'elle a rempli ses obligations au titre de l'article 5 de la Convention concernant le nettoyage des zones où la présence des mines était avérée ou suspectée. Cette annonce est confirmée par ailleurs dans une déclaration conforme au modèle agréé lors de la 7<sup>ème</sup> réunion des Etats parties, qui est jointe à la présente intervention et mise à la disposition des délégations.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

Genève, le 5 juin 2008

**Déclaration d'exécution des obligations découlant de l'Article 5 de la Convention sur  
l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines  
antipersonnel et sur leur destruction**

Présentée par la France

La *France déclare* avoir détruit toutes les mines antipersonnel dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, ou veillé à leur destruction, conformément à l'Article 5 de la Convention. La France déclare s'être acquittée de cette obligation le 29 mai 2008.

Au cas où des zones minées précédemment inconnues seraient découvertes après cette date, la France:

- i) Signalerait ces zones minées conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7 et pourrait à son gré faire part de cette information dans tous autres cadres informels tels que le programme de travail de l'intersession, y compris les réunions des Comités permanents;
- ii) Veillerait à empêcher les civils de pénétrer dans ces zones minées, conformément à l'article 5;
- iii) Détruirait toutes les mines antipersonnel dans ces zones minées, ou veillerait à leur destruction, de toute urgence, le cas échéant en faisant connaître aux autres Etats parties ses besoins en assistance.